

---

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 septembre 2019

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POUCKET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,  
**Conseillers**;  
SWENNEN Christine, **Directrice générale ff.-**

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **13c. Redevance relative au changement de prénom -**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB. 02/07/2018) portant sur diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant sur diverses dispositions en matière de droit civil et notamment sur le transfert de compétences en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra de la situation de chaque contribuable ;

Vu la communication du dossier en date du 13 août 2019 à la Receveuse régionale conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc Tarabella, Bourgmestre, en leurs interventions ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le changement de prénoms :

a) la redevance est fixée à 300 € par demande de changement de un ou plusieurs prénom (s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;

b) cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30 €, dans les cas suivants :

- si le prénom, dont la modification est demandée, présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux ;
- si le prénom est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- si le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- pour une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

c) les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de la redevance communale ;

#### **Article 2 :**

La redevance est due au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement dès l'introduction de la demande à l'officier de l'état civil.

Elle est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

#### **Article 3 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

#### **Article 4 :**

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 5 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

La Directrice générale ff.,



SWENNEN Ch.

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,



Le Bourgmestre,



TARABELLA M.